



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités

**Arrêté du 28 octobre 2022
portant interdiction de la manifestation organisée par la UD CGT79 et Solidaires 79
à SAINTE SOLINE les 29 et 30 octobre 2022**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, en particulier son article L 211-4, relatif à l'interdiction d'organisation de manifestations sur la voie publique, en cas de risque de troubles à l'ordre public, notifiée aux organisateurs par l'intermédiaire d'un arrêté municipal ou préfectoral ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-1 et suivants, 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 412-1 et R. 413-19 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 151-1 et L. 151-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport administratif de la gendarmerie en date du 24 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur les communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE ET SAINT COUTANT ;

Considérant qu'une manifestation, qui s'oppose à la construction des retenues de substitution, intitulée « Manifestation de fin de chantier - pas une bassine de plus », est organisée par le collectif "Bassines non merci" (BNM) et par d'autres groupes d'opposition, les 29 et 30 octobre 2022 à proximité du chantier de la retenue de

substitution situé sur la commune de Sainte Soline ; Que cette manifestation n'est déclarée ni en préfecture ni auprès du maire de la commune.

Considérant que cette manifestation s'annonce sous haute tension avec des risques très élevés de troubles à l'ordre public compte tenu des précédentes manifestations ayant provoqué des atteintes graves aux biens et aux personnes, de l'actuel appel à la désobéissance civile et à toute action permettant de stopper le chantier de Sainte Soline relayé de manière violente et récurrente sur les réseaux sociaux par le collectif BNM et autres organisations d'opposition ;

Considérant que ces risques ainsi énoncés ont justifié la prise d'un arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2022 interdisant toute manifestation à Sainte Soline et dans les communes avoisinantes les 29 et 30 octobre 2022 ; Que ces risques demeurent inchangés ;

Considérant que l'intersyndicale UD CGT 79 et SOLIDAIRES 79 a déclaré en préfecture une manifestation correspondant aux mêmes dates, même lieu et même programme que la manifestation organisée par BNM et autres groupes d'opposition ; Qu'il est ainsi sans ambiguïté que les manifestations dont il est question se confondent.

Considérant que la déclaration de manifestation susvisée de l'intersyndicale UD CGT 79 et SOLIDAIRES 79 a été reçue le 24 octobre 2022 en préfecture ;

Considérant que le maire de Sainte Soline, par courriel du 25 octobre 2022, a sollicité la préfète pour qu'elle apporte les suites utiles à cette déclaration de manifestation sur sa commune en ses lieux et place conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités locales ;

Considérant que, par lettre du 25 octobre 2022, la préfète a accusé réception de la déclaration de manifestation de l'intersyndicale UD CGT 79 et SOLIDAIRES 79 du 24 octobre 2022 et a invité les organisateurs à réviser les modalités de la manifestation et du déroulé de celle-ci compte tenu du périmètre interdit à la manifestation édicté par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022.

Considérant l'absence de proposition et donc de déclaration de la part de l'intersyndicale UD CGT 79 et SOLIDAIRES 79 pour mettre en place de nouvelles modalités de manifestation, et l'annonce dans les médias de son maintien telle que prévue initialement ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

A R R Ê T E :

Article 1er :

La manifestation ayant pour thème « la protection de l'eau, bien commun et pour son juste partage » déclarée en préfecture par l'UD CGT 79 et Solidaires 79 , à Sainte

Soline est interdite du samedi 29 octobre 9h00 jusqu'au dimanche 30 octobre 20H. compte tenu du risque de troubles à l'ordre public

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté, sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal et l'article R610-5 du code pénal

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune de Sainte Soline et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}.

Il est notifié au maire de la commune de Sainte Soline et aux signataires de la déclaration

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Sainte Soline, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

La préfète



Emmanuelle DUBÉE

